



## Arrêt

**n° 142 431 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2014, lui notifiés le 14 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. COLTELLARO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge en février 2014.

1.2. Le 7 mai 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13), notifiés à la partie requérante le 14 octobre 2014. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §3 – 3° la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 24.03.2014 mentionnant une pathologie Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie et le traitement en cours. Bien que ce certificat médical type indique que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressée, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande ainsi que le traitement en cours. En conséquence, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable. »*

1.3. Le 18 novembre 2014, la partie requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13) contre laquelle elle introduit une requête en suspension selon la procédure d'extrême urgence le même jour. La partie requérante demande, par une requête séparée, de prendre des mesures provisoires d'extrême urgence, à savoir : *« d'examiner d'urgence la demande en suspension introduite par le demandeur (sic) le 12 novembre 2014 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ».*

Par un arrêt du 29 novembre 2014 portant le n° 133.415, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires pour défaut d'extrême urgence.

1.4. Le 26 novembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'asile qui s'est définitivement clôturée par un arrêt n°136.726 rendu par le Conseil le 20 janvier 2015 lui refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la *« [...] violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense ».*

2.2. Dans une première branche, elle précise que *« [...] l'Office des étrangers rejette la demande de la requérante au seul motif que le certificat médical joint à la demande n'indique pas le degré de gravité de la maladie mais admet e[n] même temps que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressée».*

Elle rappelle le caractère explicite de sa demande d'autorisation de séjour, dont elle reproduit l'intégralité et reproche à la partie défenderesse de n'avoir rencontré aucun de ses arguments, en ce compris celui de la gravité, qui transparaît pourtant clairement de l'argumentaire qu'elle a développé.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision car elle ne peut comprendre les raisons pour lesquelles sa pathologie ne correspond pas aux prescrits de l'article 9 ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'explique pas plus en quelle mesure un retour

dans son pays d'origine ne constituerait pas une atteinte à la directive européenne 2004/38/CE ou à l'article 3 de la CEDH au vu de sa pathologie.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas se positionner sur la disponibilité et l'accessibilité des soins en République démocratique du Congo alléguant l' « [...] influence importante sur la notion de mise en danger [qu'elle] [...] encourrait en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Sous le titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH en ce que « [...] le fait de déclarer la demande de la requérante non-fondée a ainsi pour première conséquence de priver la requérante des soins dont elle a besoin, soins qui ne pourront lui être administrés de manière adéquate par l'aide médicale urgente, seule aide que la requérante pourra obtenir ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, doit transmettre, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est fondée, en substance, sur le motif que « *l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 24.03.2014 mentionnant une pathologie. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie et le traitement en cours* », motivation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif et est adéquate. Force est en effet de constater que si, dans le certificat type du 24 mars 2014, le médecin traitant de la partie requérante a décrit - de manière extrêmement sommaire - la nature des affections dont souffre la partie requérante, il est toutefois resté en défaut de préciser le degré de gravité de celles-ci.

3.2.2. En ce que la partie requérante fait valoir que le degré de gravité ressort de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies, présentent divers degrés de gravité. En tout état de cause, il constate que cette argumentation manque en fait, dès lors qu'il ressort des termes de l'autorisation de séjour, telle que reproduite intégralement en termes de requête, que non seulement il n'y est faite aucune mention de la pathologie exacte dont souffre la partie requérante, mais qu'en outre, aucun développement n'est consacré à la gravité de celle-ci.

3.2.3. Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Sur la deuxième branche et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être positionnée sur la question de la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, le Conseil observe que l'argumentaire développé par la partie requérante n'est pas pertinent, dans la mesure où la condition de recevabilité, relative à l'énoncé dans le certificat médical type de la gravité de la maladie, n'est pas remplie et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête. La recherche de la disponibilité, de l'accessibilité des soins et du suivi médical dans le pays d'origine est donc sans objet.

3.4. S'agissant de l'argumentaire développé sous le titre « préjudice grave et difficilement réparable », le Conseil rappelle, d'une part, que l'acte attaqué constitue une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour médicale à défaut de mention dans le certificat médical de la gravité de sa maladie. Ceci implique que la partie requérante ne saurait valablement se prévaloir d'une privation de soins autres que ceux dispensés par l'aide médicale urgente découlant d'un rejet de sa demande. D'autre part, le Conseil observe que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le risque de mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine doit dès lors être considéré comme prématuré.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a ni violé les dispositions et principes visés au moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT